

VD_OMNI PE.2018.0507 vom 15. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0507

FR: VD_OMNI PE.2018.0507 du 15 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0507 del 15 agosto 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP), Office des curatelles et tutelles professionnelles | Confirmation du refus de prolonger les autorisations de séjour d'une ressortissante communautaire et de ses cinq enfants mineurs. Invitée à plusieurs reprises à produire ses recherches d'emploi et les fiches de salaire de son compagnon, la recourante a refusé de collaborer. La recourante n'exerce plus d'emploi depuis plusieurs années et dépend entièrement de l'assistance publique pour son entretien et celui de ses enfants; pour ce seul motif, il y a lieu de considérer qu'elle a perdu la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. Ni elle, ni ses enfants ne peuvent invoquer un droit à la libre circulation; aucune des quatre filles n'a débuté le cycle de scolarité secondaire et toutes parlent la langue de leur pays d'origine; quant à son fils âgé de trois ans, il n'est pas scolarisé. La recourante séjourne en Suisse depuis douze ans mais ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration; sa réintégration dans son pays d'origine, de même que celle de ses enfants, n'apparaît pas comme étant compromise et n'entraînerait pas une séparation de la famille.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants sont directement touchés par la décision attaquée, B. _____ l'étant dans la mesure où l'autorisation de son fils J. _____ n'est pas prolongée (cf. art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent le refus de l'autorité intimée de prolonger les autorisations de séjour délivrées à A. _____, ainsi qu'à ses enfants D. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et J. _____, et le prononcé de renvoi de Suisse. Ces derniers étant de nationalité portugaise, ils peuvent, en tant que ressortissants de l'UE, se prévaloir des droits qui lui sont conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 4.1

p. 41; arrêt 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 2.1). Le but du droit de séjour fondé sur l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP est d'encourager la poursuite de l'intégration des enfants en formation. Partant, un tel séjour est soumis à la condition que le retour de l'enfant dans son pays d'origine n'apparaisse pas exigible (ATF 139 II 393 consid. 4.2 p. 399; cf. arrêt 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6.3). Pour le cas où l'enfant disposerait d'un droit propre à cet égard, le parent qui en a la garde peut revendiquer un droit dérivé à la poursuite de son séjour en Suisse (arrêt 2C_997/2015 déjà cité consid. 4). Dans l'arrêt 2C_669/2015 précité, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si un enfant de neuf ans avait commencé une formation au sens de cette disposition, dès lors que son retour au Portugal avec sa mère, de nationalité portugaise, qui en avait la garde et avec laquelle il habitait, n'apparaissait pas inexigible (consid. 6.3). Dans l'arrêt 2C_997/2015, déjà cité, le Tribunal fédéral s'est encore penché sur le cas d'une enfant de onze ans née en Suisse, en sixième année primaire (ndlr : désormais huitième année Harmos) et sur le point d'entrer au cycle d'orientation, qui résidait dans un foyer et y suivait une psychothérapie après que sa mère s'était vue retirer la garde en raison de problèmes d'alcoolisme et de dépression; les intéressées entretenaient néanmoins un lien étroit. Le père, détenu aux Etats-Unis, n'avait pas non plus la garde de l'enfant. De l'avis du Tribunal fédéral, la jeune fille ne pouvait pas être considérée comme une enfant au début de sa scolarité qui, en raison de son jeune âge, ne devrait pas avoir de grandes difficultés à s'adapter à un autre système scolaire et à un nouvel environnement. En outre, s'agissant de son éventuelle réintégration en Lettonie, elle ne parlait pas le letton et ne s'était jamais rendue dans ce pays, où ne se trouvait aucun membre de sa famille maternelle. Dans ces conditions, un renvoi en Lettonie avec sa mère n'apparaissait pas exigible, étant donné que celle-ci n'était pas en mesure de s'en occuper. Quant à un renvoi aux Etats-Unis, il n'était pas davantage exigible au vu, notamment, de la situation de son père. L'enfant remplissait ainsi les conditions de l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP et pouvait à ce titre bénéficier d'une autorisation de séjour jusqu'à la fin de sa formation (consid. 3). En l'occurrence, les quatre filles de la recourante, D._____, E._____, F._____ et G._____ sont âgées de quatorze, respectivement douze, dix et huit ans. Elles effectuent actuellement leur scolarité obligatoire au sein de l'établissement primaire de leur commune de domicile; aucune d'elles n'a débuté le cycle de scolarité secondaire. Toutes parlent la langue maternelle portugaise; pour cette raison notamment, elles ont du reste rencontré d'importantes difficultés d'apprentissage dans leurs parcours scolaires respectifs. Dans ces conditions, elles ne devraient pas éprouver des difficultés insurmontables en cas de retour dans leur pays d'origine. Quant au cinquième enfant de la recourante, J._____, âgé de trois ans, la question de son droit propre à séjourner en Suisse pour y achever sa formation ne se pose pas, puisqu'il n'est pas encore scolarisé.

E. 5

Il reste cependant à vérifier si A._____ peut se prévaloir d'une situation constitutive d'un cas de rigueur au sens où l'art. 20 OLCP l'entend. On rappelle que cette disposition prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au

sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCF doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable in casu (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie), l'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (voir arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les arrêts cités). aa) Selon la jurisprudence, qui conserve toute sa valeur, l'art. 13 let. f OLE présente un caractère exceptionnel. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. II est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208; 124 II 110 consid. 2 p. 112 et les arrêts cités; v. également arrêts PE.2014.0062 du 2 décembre 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013; PE.2012.0056 du 4 avril 2012). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1 et jurisprudence citée; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le

seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (arrêt PE.2013.0416 du 21 mai 2014). Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de séjourner en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêt 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4). bb) Au surplus, lorsqu'une famille fait valoir la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. c OASA, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plutôt de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; v. arrêts PE.2018.0154 du 5 juin 2019; PE.2015.0362 du 7 novembre 2016 et les réf. cit.). Sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE, le Tribunal fédéral avait constaté que la situation des enfants pouvait, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. S'agissant d'un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de son âge, des efforts consentis, du degré de la réussite de sa scolarisation, ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où il doit être renvoyé. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas personnel d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 précité consid. 4). Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans et

qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire dans son pays d'origine. De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans, arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (cf. ATF 123 II 125 précité consid. 4 et références). Pour sa part, le Tribunal administratif fédéral a estimé qu'une écolière âgée de quatorze ans et demi et devant encore suivre deux années et demie de cours pour achever son école obligatoire en voie générale, n'avait pas encore atteint en Suisse un degré scolaire particulièrement élevé, de sorte que sa situation ne pouvait être assimilée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire avec succès et entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques (ATAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016, confirmé par arrêt 2C_739/2016 du 31 janvier 2017). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 ([CDE; RS 0.107]; arrêts 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1). cc) En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). b) aa) En l'espèce, on rappelle tout d'abord, à titre préliminaire, qu'aux termes de l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier: fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). On observe que les recourants ont fait preuve, dans la présente procédure, d'une collaboration plutôt aléatoire. Invités à deux reprises à produire les recherches d'emploi de A. _____ et les fiches de salaire récentes de B. _____, les recourants n'ont en effet donné aucune suite à ces réquisitions. Dans ces conditions, le Tribunal ne tiendra compte que des éléments ressortant du dossier, à l'exception de ceux allégués par les recourants, non documentés par des pièces. bb) A. _____ séjourne en Suisse depuis douze ans. Elle ne saurait cependant se prévaloir d'une bonne intégration, puisqu'au terme d'un premier emploi en Suisse n'ayant duré que quelques mois, elle a alterné les brèves périodes d'occupation professionnelle et celles, beaucoup plus étendues, durant lesquelles les services sociaux ont dû, faute d'autres revenus, subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Cette situation l'a du reste conduite à contracter une dette importante à l'égard de l'assistance publique, comme on l'a

vu ci-dessus, et aucun élément ne permet de retenir que A. _____ recherche sérieusement un emploi, afin de retrouver, au moins partiellement, une certaine autonomie. Certes, la recourante a cinq enfants, auxquels elle a dû consacrer une grande partie de son temps; elle n'a guère pu compter sur le soutien de son époux, qui au demeurant n'a jamais contribué à l'entretien de ses filles. On aurait pu toutefois attendre de sa part qu'elle exerce de manière régulière une activité à temps partiel. Dans ces conditions, la protection de la vie privée, garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH, que les recourants se gardent du reste d'invoquer, ne saurait entrer en considération pour conférer à A. _____ un droit, en quelque sorte, à la prolongation de son autorisation de séjour. cc) La réintégration de A. _____ au Portugal n'apparaît pas comme étant compromise. Âgée aujourd'hui de trente-deux ans, la recourante y a vécu jusqu'à l'âge de vingt ans. A l'exception de ses parents, de son oncle et de sa tante, qui vivent en Suisse, sa famille réside dans ce pays, dont elle parle la langue. Elle devrait par conséquent pouvoir y reprendre une activité. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les liens qu'elle entretient avec la Suisse seraient particulièrement intenses, au point que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'elle aille vivre à l'étranger. La situation de la recourante ne se distingue en définitive pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. dd) A. _____ détient le droit de garde sur ses filles D. _____, E. _____, F. _____ et G. _____. Il s'ensuit qu'un renvoi de la recourante et de ses enfants au Portugal n'entraînerait pas une séparation de la famille proscrite par l'art. 8 par. 1 CEDH puisque, dans cette hypothèse, les enfants partagent le sort du parent qui en a la garde du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet arrêt 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Quant à l'enfant J. _____, son renvoi au Portugal aura sans doute pour effet de le séparer de son père, B. _____, qui n'est pas marié avec la mère de son fils et n'est pas concerné par la décision attaquée. Toutefois, la protection de la vie familiale, garantie à l'art. 8 par. 1 CEDH, n'est pas absolue. Aux termes du paragraphe 2 de cette même disposition, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ainsi, il a été jugé que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes soient versées par la collectivité l'emporte sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, même auprès d'un conjoint de nationalité suisse (arrêt PE.2016.0207 du 27 janvier 2017, confirmé par arrêt 2C_173/2017 du 19 juin 2017). En l'espèce, la mère de l'enfant dépend, on l'a vu, de l'assistance publique depuis plusieurs années et a contracté une dette importante à l'égard de la collectivité. L'intérêt public à ce qu'elle soit éloignée de Suisse avec ses enfants l'emporte sur l'intérêt privé de son compagnon à pouvoir continuer à avoir son fils auprès de lui. Par ailleurs, J. _____ étant de nationalité portugaise, il ne peut invoquer à son profit la jurisprudence garantissant aux enfants de nationalité suisse la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 15; arrêt 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). Au surplus, il n'existe aucun obstacle à ce que la relation entre B. _____ et son fils soit vécue depuis le Portugal. ee) D. _____, E. _____, F. _____ et G. _____ sont âgées de quatorze, respectivement douze, dix et huit ans. Aucune d'elles n'a débuté le cycle de scolarité secondaire, ni n'a encore atteint en Suisse un

degré scolaire particulièrement élevé. Leur situation ne saurait dès lors être comparée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire et sur le point d'entreprendre une carrière professionnelle. Par conséquent, l'interruption de leur parcours scolaire en Suisse ne représente pas pour ces quatre enfants une raison personnelle majeure qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse. Quant à J. _____, âgé de trois ans, il n'est pas encore scolarisé. c) Par conséquent, A. _____ ne représente pas un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission des étrangers en Suisse. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger son autorisation de séjour et celles de ses enfants.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que le sort du recours eût commandé de mettre les frais de justice à la charge des recourants, il sera statué sans frais (art. 49, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.